

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BROME CHOC POWDRE - CHZN4602

Code du produit : 325001

UFI : 1S21-NX57-D00S-H1D5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit de désinfection et oxydant pour le traitement des eaux de piscines.

Oxydant sans chlore. Rattrapage des eaux vertes.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : POOLTECH SUPPLY SARL.

Adresse : Route de Divonne 46.1260.NYON.SUISSE.

Téléphone : +41 (0)79 101 12 14. Fax : .

contact@pooltech.info

1.4. Numéro d'appel d'urgence : 145.

Société/Organisme : Centre anti poison : <http://toxinfo.ch>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 274-778-7

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE)

EC 231-781-8

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM

Etiquetage additionnel :

EUH208

Contient PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H302

Nocif en cas d'ingestion.

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H412

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P260

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P264

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

- P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/ ...
- Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P312

EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Eliminer l'emballage et/ou les produits non utilisés conformément aux réglementations locales (en déchetterie par exemple).
- 2.3. Autres dangers**

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif.

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.
- RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
- 3.2. Mélanges
- Composition :
- | Identification | Classification (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|--|---|------|-----------------|
| CAS: 70693-62-8
EC: 274-778-7
REACH: 01-2119485567-22

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) | GHS07, GHS05
Dgr
Acute Tox. 4, H302
Skin Corr. 1B, H314
Eye Dam. 1, H318
Aquatic Chronic 3, H412 | | 50 <= x % < 100 |
| CAS: 7727-21-1
EC: 231-781-8
REACH: 01-2119495676-19

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM | GHS07, GHS03
Wng
Ox. Sol. 3, H272
Acute Tox. 4, H302
Skin Irrit. 2, H315
Skin Sens. 1, H317
Eye Irrit. 2, H319
STOT SE 3, H335 | | 0 <= x % < 2.5 |
- Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë
- | Identification | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|--|--------------------------------------|---------------------------|
| CAS: 70693-62-8
EC: 274-778-7
REACH: 01-2119485567-22

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) | | orale: ETA = 500 mg/kg PC |
| CAS: 7727-21-1
EC: 231-781-8
REACH: 01-2119495676-19

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM | | orale: ETA = 742 mg/kg PC |
- Informations sur les composants :
- (Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)
- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - <http://www.infodyne.fr> -

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais.

En cas de troubles persistants: consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas de contact avec la peau, rincer abondamment la peau avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

Ne pas faire vomir. Rincer la bouche et la gorge avec de l'eau. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ingestion : Grave brûlure des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. Douleurs abdominales, nausées. Vomissements. Risque de perforation digestive avec état de choc.

Contact avec la peau : Corrosif pour la peau. Provoque de graves brûlures. Peut causer des ulcères. Ils ont une lente guérison.

Contact avec les yeux : Corrosif pour les yeux. Provoque de graves brûlures. Risque de lésions oculaires permanentes graves si le produit n'est pas éliminé rapidement.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas de doute ou si les symptômes persistent, demander l'assistance d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- dioxyde de carbone (CO2)
- poudres

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxygène (O2)

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

Refroidir par aspersion d'eau les récipients à proximité exposés au feu.

Veillez à ne pas déverser les effluents d'extinction incendie dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Eviter la formation de poussières.

Veiller à assurer une aération suffisante.

Ne pas respirer les poussières.

Eviter les matériaux et les produits qui sont incompatibles avec le produit (voir section 10).

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Risque de pollution de l'eau potable possible qu'en cas de déversements de très grandes quantités dans le sous-sol et les eaux.

Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur).

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau avant neutralisation.

Arroser abondamment à l'eau après neutralisation.

Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir section 8. Pour l'élimination ultérieure des résidus, se reporter aux recommandations décrites en section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Utiliser uniquement dans les zones bien ventilées.

Eviter toute formation de poussières.

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

Tenir à l'écart des produits incompatibles (voir section 10).

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Il s'agit d'un oxydant, il produit donc de l'oxygène notamment en présence d'humidité ou de chaleur.

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les poussières.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Hermétiquement fermé.
- A conserver à une température <30°C, à l'abri de la lumière.
- Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.
- Conserver dans un endroit frais, sec et bien ventilé.

Stockage

- Conserver hors de la portée des enfants.
- Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
- Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.
- Conserver les containers entre 5°C et 30°C, dans un endroit sec et bien aéré, à l'écart de toute source de chaleur et protégé de la lumière du soleil. Garder à l'écart de toute flamme. Éloigner de tout agent oxydant ou matériau hautement acide ou alcalin. Ne pas fumer. Refuser l'accès au personnel non autorisé. Une fois ouvert, tout container doit être précautionnement refermé et positionné verticalement afin d'éviter toute chute ou renversement.

Emballage

- Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.
- Matériaux de conditionnement appropriés :
 - Plastique
- Matériaux de conditionnement inappropriés :
 - Bois
 - Carton
 - Métal

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Utilisation pour le traitement d'eau de piscine: éviter un contact direct (mélange) avec d'autres produits chimiques; peut réagir violemment.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

- Aucune donnée n'est disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)	
Utilisation finale :	Travailleurs
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	9.5 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	0.824 mg de substance/m3
Utilisation finale :	Consommateurs
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	0.47 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	1.41 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	4.8 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	0.421 mg de substance/m3

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 20 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Contact avec la peau
 Effets systémiques à court terme
 80 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Contact avec la peau
 Effets locaux à court terme
 0.449 mg de substance/cm2

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 0.28 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets systémiques à court terme
 50 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets locaux à long terme
 0.28 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets locaux à court terme
 50 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 0.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 0.518 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 0.052 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
 PNEC : 2.03 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
 PNEC : 0.203 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
 PNEC : 3.6 mg/l

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 0.885 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 0.022 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 0.00222 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

PNEC :	0.0109 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.017 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.00173 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	108 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masques conformes à la norme ISO 16321.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Ces vêtements seront sélectionnés pour assurer que l'inflammation et l'irritation de la peau du cou et des poignets par contact avec la poudre seront évitées.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection chimique contre les produits chimiques solides, particules en suspension dans l'air (type 5) conformes à la norme NF EN13982-1/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique : Solide.

Couleur

Blanc

Odeur

Seuil olfactif : Inodore

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure

d'explosivité (%) :

Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure

d'explosivité (%) :

Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : 80 °C.

pH

pH en solution aqueuse : 2,3 (à 10 g/L)

pH : 2.30 10g/l.

Acide faible.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 1,1 kg/m3

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Eviter l'humidité. De faibles quantités d'humidité ou d'impuretés suffisent pour réduire nettement la désagrégation à accélération spontanée (SADT)

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la formation de poussières

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

- l'échauffement
- la chaleur
- l'humidité

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- bases fortes
- métaux
- agents réducteurs
- métaux en poudre (Aluminium, magnésium, potassium, sodium et zinc)

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxygène (O₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1. Substances

a) Toxicité aiguë :

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)

Par voie orale : DL50 = 742 mg/kg de poids corporel
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5.1 mg/l
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)

Par voie orale : DL50 = 500 mg/kg de poids corporel
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5 mg/l
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)

Espèce : Lapin
 OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)

Espèce : Lapin
 OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)
Espèce : Autres
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Espèce : Autres
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)
Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.

Espèce : Autres
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.

Espèce : Autres
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)
Mutagénèse (in vivo) : Négatif.
Espèce : Souris
OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)
Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.
Espèce : Souris
OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.
Espèce : Bactéries

Test d'Ames (in vitro) : Négatif.

f) Cancérogénicité :

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)
Test de cancérogénicité : Négatif.
Aucun effet cancérogène.
Espèce : Souris
OCDE Ligne directrice 451 (Études de cancérogénèse)

g) Toxicité pour la reproduction :

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)
Aucun effet toxique pour la reproduction
Etude sur la fertilité : Espèce : Rat
Autres lignes directrices
Etude sur le développement : Espèce : Rat

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)

Par voie orale :

C = 1000 mg/kg de poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)

Par voie orale :

C > 1000 mg/kg de poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 28 jours

OCDE Ligne directrice 407 (Toxicité orale à doses répétées - pendant 28 jours sur les rongeurs)

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

11.1.2.1 Informations sur les classes de danger

a) Toxicité aiguë :

Le mélange ne présente aucune toxicité aiguë par inhalation.

Par voie orale :

Nocif en cas d'ingestion.

Espèce : Rat

DL50 = 500 mg/kg

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée :

Aucun effet observé.

Espèce : Rat

DL50 > 5000 mg/kg

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

Aucune donnée n'est disponible.

Espèce : Rat

CL50 > 5 mg/l

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Corrosivité :

Provoque de graves brûlures de la peau.

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque des lésions oculaires graves.

Le mélange produit sur un animal au moins, des effets sur l'iris qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Le produit n'a pas d'effet sensibilisant sur la peau, les voies respiratoires.

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques :	Non sensibilisant.
	Espèce : Autres
	OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Non classé	
Mutagénèse (in vitro) :	Négatif.
	OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)
Mutagénèse (in vivo) :	Négatif.
	Espèce : Souris
	OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

f) Cancérogénicité :

Non classé
Aucun effet important ou danger critique connu.

g) Toxicité pour la reproduction :

Non classé
Aucun effet important ou danger critique connu.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Non classé

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Non classé	
Par voie orale :	C > 1000 mg/kg poids corporel/jour
	Espèce : Rat
	OCDE Ligne directrice 407 (Toxicité orale à doses répétées - pendant 28 jours sur les rongeurs)

j) Danger par aspiration :

Non classé

11.1.2.2 Autres informations

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Persulfate de potassium (CAS 7727-21-1): Voir la fiche toxicologique n° 260.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

PEROXODISULFATE DE DIPOTASSIUM (CAS: 7727-21-1)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 107.6 mg/l
	Espèce : Others
	Durée d'exposition : 96 h
	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 120 mg/l
	Espèce : Daphnia magna
	Durée d'exposition : 48 h
	OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 320 mg/l
	Espèce : Phaeodactylum sp.

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001

Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 32 mg/l
Espèce : *Phaeodactylum* sp.
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

Toxicité pour les plantes aquatiques : Espèce : *Lemna gibba*

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 53 mg/l
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 3.5 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CER50 > 1 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 0.5 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

12.1.2. Mélanges

Autres lignes directrices
CE50 = 3.5 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
Autres lignes directrices

Toxicité pour les algues : Nocif.
CER50 > 1 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE) (CAS: 70693-62-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.2.2. Mélanges

Non pertinent (produit inorganique)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Résultat: non applicable (produit inorganique ionisable)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit ne contient aucun perturbateur endocrinien connu ou supposé.
Non applicable pour une substance inorganique. Conformément à l’annexe XIII du règlement 1907/2006/EC REACH les substances inorganiques ne sont pas soumises à une évaluation PBT.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l’environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l’environnement, et notamment sans créer de risque pour l’eau, l’air, le sol, la faune ou la flore.
Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.
Ne pas contaminer le sol ou l’eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l’environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l’étiquette sur le récipient.
Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d’identification

3260

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3260=SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
(trihydrogen pentapotassium di(peroxomonopersulfate) di(sulfate))

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

14.4. Groupe d’emballage

II

14.5. Dangers pour l’environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C2	II	8	80	1 kg	274	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	8	-	II	1 kg	F-A, S-B	274	E2	Category B	SGG1 SG36 SG49

IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	-	II	859	15 kg	863	50 kg	A3 A803	E2
	8	-	II	Y844	5 kg	-	-	A3 A803	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l’ADR et l’IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.
Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l’ADR et l’IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

- Les réglementations suivantes ont été prises en compte :
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
 - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

Informations relatives à l'emballage :

- Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).
Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :

Nom	CAS	%	Type de produits
TRIHYDROGEN PENTAPOTASSIUM DI(PEROXOMONOPERSULFATE) DI(SULFATE)	70693-62-8	980.00 g/kg	02

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

BROME CHOC POWDRE - CHZN4602 - 325001**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
LQ : Quantité limitée
EQ : Quantité exceptée
EmS : Tableau d'urgence
E : Instruction d'emballage
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
UFI : Identifiant unique de formulation.
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
GHS05 : Corrosion.
GHS07 : Point d'exclamation.
IATA : International Air Transport Association.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
PIC : Prior Informed Consent.
POP : Polluant organique persistant.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
SVHC : Substance of Very High Concern.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).